

Le Directeur Général

Mission Inspection-Contrôle-Réclamation  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-1122-13352-D

PJ : Objet : tableau des mesures définitives

Date : 21 DEC. 2022

Objet : inspection conjointe ARS et Département  
du Var

RAR : 1A 176 263 36055

Le Président du Conseil Départemental

Direction générale adjointe  
des solidarités humaines  
Direction de l'autonomie  
[REDACTED]

Monsieur le Gestionnaire

Monsieur le Directeur

EHPAD La Bastide du Baou  
229 Avenue André Dumerc  
83110 Sanary sur Mer

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 7 juillet 2022. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 23 septembre 2022.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels le 24 septembre 2022 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre ce qui a permis de lever certaines mesures.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé et les agents du Département. Nous vous demandons de leur

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

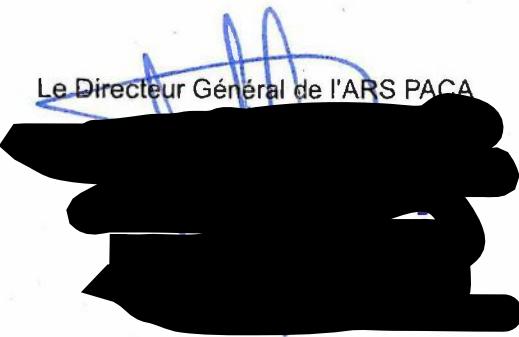
Page 1/2



adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA



Le Président du Conseil Départemental du Var  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général adjoint en charge des solidarités humaines

